Arrêt civil.



Audience publique du onze juillet deux mille un.

Numéro 25340 du rôle.

Composition:

Léa MOUSEL, président de chambre; Joseph RAUS, premier conseiller; Jean-Claude WIWINIUS, premier conseiller; Nico EDON, premier avocat général, et Jean-Paul TACCHINI, greffier.

1) A représentant, et son épouse
2) B , sans état particulier, les deux demeurant ensemble à (, ,),
appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy Engel de Luxembourg en date du 26 juillet 1999,
comparant par Maître Alain Gross, avocat à Luxembourg,
et:
ÉTABLISSEMENTS X) société anonyme, établie et ayant son siège social à (, ,)
intimée aux fins du susdit exploit Guy Engel,
comparant par Maître Roland Assa, avocat à Luxembourg.

Entre:

LA COUR D'APPEL:

Par exploit d'huissier du 9 mars 1998, la société anonyme Établissements X.) a fait comparaître A.) et B.)
devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de s'entendre condamner à lui payer la somme principale de 793.394.francs représentant le solde d'un contrat de construction d'un immeuble sis à (...)

A) et B) se sont portés demandeurs sur reconvention pour le montant principal de 1.483.000.- francs à titre de dommages et intérêts et de 50.680.- francs du chef de frais d'expertise.

Par jugement contradictoire du 18 juin 1999, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, après avoir reçu les demandes en la forme, après s'être déclaré compétent pour en connaître et après avoir dit qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer, a déclaré la demande principale fondée pour le montant de 757.690.- francs, il a condamné A) et B) à payer ce montant à la société Établissements X), il a déclaré non fondées la demande reconventionnelle ainsi que les demandes en obtention d'une indemnité de procédure introduites par les demandeur et défendeurs.

De ce jugement, A) et B) ont relevé appel par exploit d'huissier signifié le 26 juillet 1999, concluant à «voir recevoir l'appel en la forme et le dire fondé; par réformation, débouter l'intimée; au besoin statuer». Cet appel a été enrôlé par les soins de l'intimée.

Par conclusions notifiées le 8 mai 2001, la société Établissements X) a conclu à la nullité de l'acte d'appel du chef de libellé obscur respectivement pour violation des dispositions des articles 154 et 586 du nouveau code de procédure civile, cet acte d'appel ne permettant pas de déterminer avec certitude, ni son objet, ni les moyens invoqués par les appelants à l'appui de leurs prétentions.

Par conclusions notifiées le 8 juin 2001, les appelants ont estimé que l'appel était suffisamment motivé et que l'intimée ne pouvait se méprendre ni sur les prétentions ni sur les moyens exposés. Selon les appelants, l'appel porterait sur l'ensemble du jugement entrepris.

Aux termes de l'article 154, 1 auquel renvoie l'article 585 du nouveau code de procédure civile, l'acte d'appel doit à peine de nullité contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens.

L'article 586 du nouveau code de procédure civile prévoit en outre que les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.

La nullité résultant d'un défaut de motivation de l'acte d'appel est toutefois régie par l'article 264 du nouveau code de procédure civile, lequel dispose que «toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est pas proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence; aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée

que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse».

L'intimé doit donc soulever l'irrégularité afférente de l'acte d'appel avant toute défense au fond et invoquer un grief (cf. Cour de cassation, 11 janvier 2001, numéro 3/01).

La société anonyme Établissements X) s'est prévalue in limine litis d'une inobservation des articles 154 et 586 combinés du nouveau code de procédure civile. Elle fait état d'un grief consistant dans une violation des droits de la défense, à savoir qu'il lui était impossible de se défendre utilement, étant donné qu'à la lecture de l'acte d'appel elle ne pouvait savoir si les appelants entendent obtenir une réformation intégrale ou seulement partielle du jugement de première instance.

La Cour considère que les susdites dispositions légales ont pour but de faire connaître, dès l'ingrès, à la partie intimée les critiques émises par l'appelant à l'encontre de la décision de première instance, ceci avec suffisamment de précision pour lui permettre de préparer utilement sa défense, au vu du seul acte d'appel. Pour avoir un sens, leur observation s'impose dans l'acte d'appel, la nullité frappant un acte d'appel insuffisamment motivé ne pouvant être couverte par des conclusions y remédiant, ultérieurement prises par l'appelant (cf. Cour, troisième chambre, 5 avril 2001, n° 23361 du rôle).

En l'espèce, la lecture de l'acte d'appel permet à la Cour de dire que, parmi tous les moyens invoqués en première instance en ce qui concerne aussi bien la recevabilité et le bien-fondé de la demande principale qu'en ce qui concerne ceux de la demande reconventionnelle, un seul moyen a été repris et formulé avec suffisamment de précision (par les appelants), à savoir celui tiré d'un prétendu faux (même si ce terme n'a pas été utilisé par les appelants) commis par l'intimée qui aurait entraîné une plainte entre les mains du juge d'instruction et qui motiverait une surséance à statuer.

La partie intimée n'a pu se méprendre à ce sujet, de sorte que l'appel, sur ce point, doit être déclaré recevable.

Pour le surplus, les appelants se sont limités à renvoyer à leurs conclusions de première instance dans leur acte d'appel.

Or, la Cour d'appel n'a pas «à rechercher ce qui a été dit ou écrit en première instance» (cf. Trav. parlem., n° 3771, sous art. 456-2, p. 52), de sorte qu'elle n'est pas tenue de procéder à l'examen des conclusions prises en première instance.

Par voie de conséquence, l'acte d'appel – pour autant qu'il ne porte pas sur la demande de surséance – pèche non seulement par une motivation imprécise, mais carrément par une absence de motivation. Il n'est, dès lors, que normal que la partie intimée est dans l'impossibilité de se défendre utilement.

Il s'ensuit que l'acte d'appel est à déclarer nul et l'appel est à déclarer irrecevable pour autant qu'il ne porte pas sur la demande de surséance.

Il convient de renvoyer le dossier au conseiller de la mise en état, afin de permettre l'instruction de l'affaire quant à la demande de surséance.

Les demandes en allocation d'une indemnité de procédure sont à réserver.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état, le ministère public entendu en ses conclusions,

déclare recevable l'appel pour autant qu'il porte sur la demande en surséance;

pour le surplus, déclare nul l'acte d'appel et irrecevable l'appel;

réserve les demandes en allocation d'une indemnité de procédure et les frais;

renvoie le dossier devant le conseiller de la mise en état.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Léa Mousel, président de chambre, en présence de Jean-Paul Tacchini, greffier.